

CONSEIL MUNICIPAL

15 JUILLET 2024 à 20H30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU - T.DAGUZAN - T.PLO - G.BOUTIE - F.GOURLIN - C.COUGNENC - D.RAMUSCELLO - E.BARTHE - M.N FOURES - C.BERBIGIER - P.VARO - M.MASSIES - G.BERTRAND - L.BONNASSIEUX - J.RIVEL

Excusés :

Mme WOITIEZ donne pouvoir à Mme COUGNENC Claude
M.GUIPPAUD donne pouvoir à M.BARDOU Thierry

Absents:

B.LEVIANDIER - Q.VICENTE

Date de convocation : 10 juillet 2024

Le PV de la séance du 08 avril 2024 a été adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Laurence BONNASSIEUX

 **Décision 2024-8**

Marché de travaux – Rénovation éclairage public – Place centrale –Place Saint-Rémy - Entrée du village
Entreprise : SPIE City Networks –CN Sud-ouest Zone de Ranteil 81000 ALBI
Montant : 21 778.53€ HT

 **Décision 2024-9**

Marché de travaux –Requalification Rampe de la Brèche –Mission de contrôle technique
Entreprise : ALPES CONTROLES 8 avenue de la Martelle 81150 TERSSAC
Montant : 1 850.00€ HT

 **Décision 2024-10**

Marché de travaux –Requalification Rampe de la Brèche –Mission de coordination sécurité et protection de la santé
Entreprise : ALPES CONTROLES 8 avenue de la Martelle 81150 TERSSAC
Montant : 2 260.00€ HT

 **Décision 2024-11**

Marché de travaux – Engazonnement terrain de sport
Entreprise : POUSTHOMIS - 151 Route de Saint-Germier 81100 Laboulbène
Montant : 4 725.00€ HT

 **Décision 2024-12**

Marché de travaux – Réalisation drainage nouveau terrain de sport
Entreprise : POUSTHOMIS 151 Route de Saint-Germier 81100 Laboulbène
Montant : 11 934.00€ HT

 **Décision 2024-13**

Marché de travaux – Rénovation de l'éclairage public – Allée des Promenades
Entreprise : CEGELEC – La Rive 81200 AIGUEFONDE
Montant : 28 515.00€ HT

✚ **Décision 2024-14**

Marché de travaux – Rénovation de l'éclairage public – Lotissement du Château – Lotissement de Laréna
Entreprise : SPIE City Networks –CN Sud-ouest - Zone de Ranteil 81000 ALBI
Montant : 17 590€ HT

✚ **Décision 2024-15**

Marché de travaux – Mise en place d'un éclairage public Rue du Barry
Entreprise : CEGELEC – La Rive 81200 AIGUEFONDE
Montant : 6 262.00€ HT

✚ **Décision 2024-16**

Marché de travaux – Travaux de sécurisation –Route de Brousse
Entreprise : STPR – Zone d'activité Eco 2 Riuemas 811500 Marssac
Montant : 4 012.00€ HT.

Délibération 2024-36 : Mission d'étude relative à l'élaboration/révision du schéma et zonage d'assainissement de la commune de Lautrec dans le cadre du groupement de commandes passé par la CCLPA – Demande de subvention

M. le Maire rappelle qu'au 1 janvier 2026 la compétence en matière d'assainissement sera transférée à l'intercommunalité. Afin d'assurer un transfert cohérent, il est nécessaire de réaliser en amont un schéma d'assainissement

Il informe que 8 communes sont concernées par ce schéma. Ces communes se sont regroupées pour lancer un appel à candidature et trouver le meilleur tarif.

M. le Maire précise que l'entreprise ALTEREO a été retenue. Pour Lautrec, le cout de cette mission d'étude sera de 31 400€ HT avec une aide publique de 80% (30% du Département et 50% Adour-Garonne).

Mme COUGNENC demande si la révision du zonage veut dire agrandissement du zonage.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de faire un état des lieux, un audit de l'assainissement collectif (état du réseau actuel, de la lagune, des pompes de relevage, du personnel alloué à l'entretien du réseau, étude de la quote-part car le transfert ne se fait que sur les eaux usées, les finances...), il s'agit d'une étude complète.

M. le Maire fait part de l'interrogation au sein de la CCLPA quant à la gestion des réseaux unitaires car l'eau pluviale n'est pas intégrée dans le transfert d'assainissement mais il précise que pour que la lagune fonctionne, il faut des eaux claires. Il y aura un débat sur cette question.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention pour la mission d'étude.

Vu la délibération n°2024/57 du Conseil Communautaire, en date du 30 avril 2024, approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA,

Vu la délibération n°2024/85 du Conseil Communautaire, en date du 09 juillet 2024, attribuant le marché dans le cadre du groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA,

Considérant que les communes de Cuq, Fiac, Fréjeville, Lautrec, Montdragon, Puycalvel, Teyssode et Viterbe ont adhéré au groupement de commandes passé par la CCLPA avec la signature d'une convention,

M. le Maire précise que la commune de Lautrec avec l'accompagnement de la CCLPA, va mener une mission d'étude relative à l'élaboration/révision du schéma et zonage d'assainissement de la commune.

La société ALTEREO a été retenue pour un montant de 31 000.00 HT

Afin de mener à bien cette étude, M. le Maire précise qu'il y a lieu de demander un accompagnement technique mais aussi financier auprès du Département du Tarn et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Concernant le volet financier, M. le Maire propose le plan de financement suivant pour cette mission d'étude :

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant HT | % |
|--|----------------|-------------------------------------|----------------|------------|
| Etude relative à l'élaboration/révision schéma et zonage d'assainissement | 31 400€ | Agence de l'eau Adour Garonne | 15 700€ | 50% |
| | | Département | 9 420 € | 30% |
| | | Sous-total aides publiques : | 25 120€ | 80% |
| | | Autofinancement Commune : | 6 280€ | 20% |
| TOTAL DÉPENSES | 31 400€ | TOTAL RECETTES | 31 400€ | 100% |

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de la mission d'étude relative à l'élaboration/révision du schéma et zonage d'assainissement de la commune de Lautrec comme détaillé ci-dessus et de solliciter auprès du Département du Tarn et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne un accompagnement technique lors de la réalisation de cette étude mais aussi un accompagnement financier par le biais d'une subvention, comme précisé dans le plan de financement ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement de mission d'étude relative à l'élaboration/révision du schéma et zonage d'assainissement de la commune de Lautrec comme détaillé ci-dessus,
- sollicite auprès du Département du Tarn et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne un accompagnement technique lors de la réalisation de cette étude mais aussi un accompagnement financier par le biais d'une subvention comme précisée dans le plan de financement ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget annexe Assainissement 2024,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2024-37 : Requalification Rampe de la Brèche : Choix de l'entreprise

M. le Maire demande au conseil municipal d'ajourner cette délibération.

Il précise que suite au retour de l'analyse de l'offre par l'architecte, il se trouve que l'entreprise qui a soumissionné a chiffré 40 000€ de plus suite à une erreur sur le matériau demandé dans le cahier des charges.

M. le Maire indique qu'il va se renseigner pour la suite qui va être donné juridiquement à cet appel d'offres.

Mme COUGNENC demande si le chemin pourra être emprunté par les véhicules.

M. le Maire lui répond que oui, pour les déménagements ou autres mais il y a aura une borne.

Délibération 2024-38 : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet- Avancement de grade

M. le maire informe l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu les lignes directrices de gestion de la commune,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considérant les compétences et l'engagement de l'agent concerné par cet avancement,

M. Le Maire propose au conseil municipal :

- de créer :
 - un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- de fermer ;
 - un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer à compter du 01 octobre 2024
 - un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- de fermer à compter du 01 octobre 2024
 - un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

Délibération 2024-39 : Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération en date du 9 avril 2018, complétée par une délibération du 1 septembre 2018, du 21 septembre 2020, du 20 septembre 2021, du 11 avril 2022 et du 25 septembre 2023 a fixé les groupes et les plafonds annuels maximum pour chaque catégorie.

Il précise qu'il convient de mettre à jour cette délibération afin de fixer de nouveaux plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Groupe de Fonction | Emplois occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|------------------------------|---|--|--|
| REDACTEUR | | | |
| B1 | Secrétaire Général | 17 480 | 6200 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | | | |
| C1 | Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, et de l'élaboration du bulletin municipal Agent chargé des finances et de la gestion du personnel | 11 340 | 3500 |

FILIERE CULTURELLE

| Groupe de Fonction | Emploi occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--|-------------------------|--|--|
| ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | | | |
| B2 | Responsable médiathèque | 14960 | 3 500 |

FILIERE TECHNIQUE

| Groupe de Fonction | Emplois occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--------------------------|---|--|--|
| AGENT DE MAITRISE | | | |
| C1 | Agent technique polyvalent Encadrement, coordination, conception | 11 340 | 3 000 |
| C2 | Agent technique polyvalent | 10 800 | 2 100 |

| | | | |
|--------------------------|---|--------|-------|
| ADJOINT TECHNIQUE | | | |
| C1 | Agent avec des sujétions ou des responsabilités particulières | 11 340 | 2 000 |
| C2 | Agent technique polyvalent Agent d'entretien et de surveillance de l'école | 10 800 | 2 000 |

FILIERE SOCIALE

| Groupe de Fonction | Emplois occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--------------------|-----------------|--|--|
| ATSEM | | | |
| C2 | Aide maternelle | 10 800 | 2000 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Groupe de Fonction | Emploi occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|------------------------------|---|---|---|
| REDACTEUR | | | |
| B1 | Secrétaire Général | 2380 | 400 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | | | |
| C1 | Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, et de l'élaboration du bulletin municipal Agent chargé des finances et de la gestion du personnel | 1260 | 200 |

FILIERE CULTURELLE

| Groupe de Fonction | Emploi occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--|-------------------------|--|--|
| ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | | | |
| B2 | Responsable médiathèque | 2040 | 200 |

FILIERE TECHNIQUE

| Groupe de Fonction | Emploi occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--------------------------|---|--|--|
| AGENT DE MAITRISE | | | |
| C1 | Agent technique polyvalent Encadrement, coordination, conception | 1260 | 200 |
| C2 | Agent technique polyvalent | 1200 | 150 |
| ADJOINT TECHNIQUE | | | |
| C1 | Agent avec des sujétions ou des responsabilités particulières | 1260 | 200 |
| C2 | Agent technique polyvalent Agent d'entretien et de surveillance de l'école | 1200 | 150 |

FILIERE SOCIALE

| Groupe de Fonction | Emploi occupé | Plafond annuel maximum fixé par décret | Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal |
|--------------------|-----------------|--|--|
| ATSEM | | | |
| C2 | Aide maternelle | 1200 | 150 |

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 aout 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1 aout 2024.
- dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

Délibération 2024-40 : Approbation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) de la commune de Lautrec.

M. le Maire informe que les zones d'accélération des énergies renouvelable de notre commune ont été présentées et débattues en conseil de communauté. Le conseil municipal doit donc maintenant valider ces ZAER.

Le conseil,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la CCLPA suite au débat qui s'est tenu le 18 juin 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Vu les modalités de concertation du public rappelées ci-dessous :

- Mode de publicité : publication sur le site de la commune et apposition d'affiche au sein de la commune
- Mode de concertation : Mise à disposition d'un registre au secrétariat de la mairie
- Période de concertation : 15 jours - du 03 juin au 15 juin 2024

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et

des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés.

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

M. le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : M. le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Délibération 2024-41 : Désaffectation et aliénation du chemin rural de la Farrasié à St Genest de Contest

M. le Maire laisse la parole à M.MASSIES, Président de la Commission « urbanisme-voirie ».

M.MASSIES rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 20 novembre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin rural de la Farrasié à Sant-Genest de Contest en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 mars au 2 avril 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

M.MASSIE demande au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation partielle de ce chemin.

M.MASSIES précise que le prix a été fixé à 1€ après visite sur site. Ce chemin est en très mauvais état.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une voie de délestage.

Mme BOUTIE demande ce que va devenir le puit.

M.MASSIES précise que le puit resterait propriété de la commune.

Mme COUGNENC demande pourquoi on vend les chemins.

M. le Maire précise qu'il s'agit là d'un bout de chemin qui n'amène nulle part, lorsqu'il y a une continuité, la commune ne vend pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- procéder à la désaffectation du dit chemin en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente à 1€ le m².
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- que les frais afférents à ce dossier (géomètre + notaire) seront à la charge des acheteurs.

Délibération 2024-42 : Désaffectation et aliénation du chemin rural de Dauzats

M. Le Maire laisse la parole à M.MASSIES, Président de la Commission « urbanisme-voirie ».

M.MASSIES rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 20 novembre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin rural de Dauzats en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 mars au 2 avril 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

M.MASSIE demande au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation partielle de ce chemin.

M.MASSIES précise que le prix a été fixé à 5€ car le chemin se situe dans un hameau et en pied de maison, cette vente donnera une plus-value à la maison.

Il précise que les propriétaires se le sont déjà appropriés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- procéder à la désaffectation du dit chemin en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente à 5€ le m².
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- que les frais afférents à ce dossier (géomètre + notaire) seront à la charge des acheteurs.

Délibération 2024-43 : Convention pour l'utilisation de l'espace de baignade du complexe de loisirs Aquaval à Lautrec

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que les enfants de notre école et du collège vont pouvoir bénéficier de l'espace aquatique d'Aquaval dans le cadre de l'apprentissage de la nage.

Il indique que cela a été vu avec l'ensemble des professeurs et l'inspection de l'Education nationale. Une visite sur site a eu lieu afin d'étudier la possibilité de mettre à disposition les bassins en continuité de l'ouverture estivale.

Il précise qu'un accord favorable a été donné de suite. Les professeurs ont adhéré immédiatement au principe. Ce projet concerne l'ensemble des écoles du territoire, avec une ouverture du lundi au vendredi et des créneaux repartis entre les écoles qui n'ont pas la possibilité d'aller dans d'autre bassin. Les enfants bénéficieront ainsi de 3 semaines dans l'année pour pouvoir aller à la piscine.

M. le Maire indique que l'on doit donc conventionner avec la CCLPA pour l'utilisation d'Aquaval.

Mme COUGENC demande si le cout est bien de 60€ par créneau ?

M. le Maire lui confirme que oui cela représentera 360€ pour Lautrec (6 créneaux à 60€)

M. le Maire rajoute que la CCLPA ne gagne pas d'argent avec cette mise à disposition, elle est même en perte Les coûts comprennent la mise à disposition du maitre-nageur, des agents d'entretien, des produits, du chauffage de l'eau, l'électricité ... totalisant 40 000€ environ. Toutefois, il souligne que l'essentiel reste le service amené aux enfants qui est la priorité.

M. le Maire reprend qu'afin de pallier à l'absence de séances de natation pour un certain nombre d'élèves du territoire (piscine de Graulhet fermée, plus de possibilité d'avoir des créneaux horaires à la piscine de l'archipel à Castres), la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout propose aux écoles de son territoire des créneaux d'une heure au mois de septembre sur son site d'AQUAVAL pour l'apprentissage de la nage.

Pour l'école de Lautrec, 6 créneaux d'une heure sont mis à disposition.

Cout : 60€/créneaux

A cette fin, il convient de conventionner avec la CCLPA afin que l'école de Lautrec puisse en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention pour l'utilisation de l'espace baignade du complexe de loisirs Aquaval dont une copie est jointe à la présente délibération
- autorise M. Le Maire à la signer.

Délibération 2024-44 : Convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le conseil départemental du Tarn, le collège Les Portanelles et la Commune de Lautrec 2024-2026

M. le Maire informe que dans le cadre des activités physiques et sportives, les élèves et enseignants du Collège des Portanelles sont amenés à utiliser certaines de nos installations communales (gymnase Jacques Mazens – Vestiaires salle des associations – terrain entraînement) indispensables à de bonnes conditions d'enseignement.

M. le Maire précise que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

En contrepartie, le Département (gestionnaire du Collège) s'engage à majorer les aides départementales accordées à la Commune dans le cadre du FDT pour les éventuels projets d'investissements présentés.

La dernière convention remonte à 2023 pour une durée de 3 ans. Il convient de reconduire cette convention pour la période 2024-2026.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le projet de convention ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition d'installations sportives entre le conseil départemental du Tarn, le collège Les Portanelles et la Commune de Lautrec pour la période 2024-2026 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- autorise M. Le Maire à signer cette convention

Délibération 2024-45 : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public ANC et élimination des déchets

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2224-5 du CGCT, le Président de la C.C.L.P.A a présenté au conseil communautaire les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif et de l'élimination des déchets pour l'exercice 2023.

En application de l'article D 2224-3 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire de ces rapports annuels adoptés par l'EPCI.

M. le Maire fait donc lecture des 2 rapports et demande au Conseil Municipal de bien vouloir les approuver.

M. le Maire rajoute que le rapport sur les déchets est satisfaisant même si on constate une dégradation dans le tri des déchets et qu'il est bon de rappeler l'importance du tri sélectif.

Mme COUGENC fait part qu'il manque des containers jaunes.

M. le Maire indique que la CCLPA va acquérir de gros containers qui font l'équivalent de 6 containers jaunes, car effectivement sur les gros postes de ramassage, cela est vite plein.

Mme GOURLIN demande avec quel véhicule ces containers vont être ramassés.

M. le Maire répond avec un grappin comme pour le verre.

M.DAGUZAN poursuit en disant que les gens ne jouent pas le jeu, les cartons sont jetés entiers, avec des déchets qui devraient être amenés en déchetterie, des gravats...

Mme COUGNENC dit que ce n'est pas la majorité.

M. le Maire reprend en soulignant que ce n'est pas une question de minorité ou majorité mais plutôt de personne qui trie ou pas. Il informe que la caractérisation des déchets, (*M. le Maire donne la définition de la caractérisation à savoir qu'un camion est pris au hasard chaque mois, il est vidé et du personnel de Trifyl vient constater si le tri est fait correctement*) est, depuis quelques mois médiocre et cela coûte extrêmement cher à la CCLPA.

Mme BOUTIE demande pourquoi ?

Mme COUGNENC propose de refaire des réunions d'information.

M. le Maire indique que l'information est faite mais les personnes ne se sentent pas concernées. Il donne l'exemple de la mise en place des sacs orange pour les déchets végétaux, peu de personnes trient.

Mme COUGNENC insiste sur le fait que refaire de l'information cela peut sensibiliser les personnes.

M. le Maire rappelle que la communication est faite. Il indique qu'une réunion a eu lieu à Trifyl avec l'ensemble des Présidents des intercommunalités où le problème a été soulevé. Trifyl a effectivement fait son mea culpa et travaille sur une nouvelle communication sur la nécessité de trier.

Mme COUGNENC propose de faire sur le site un article.

M. le Maire rajoute qu'il a même invité Trifyl à venir sur le marché.

Mme GOURLIN pense que le fait de venir à la mairie chercher son sac peut être frein au tri.

M. le Maire indique que certaines intercommunalités ont mis en place des badges numérotés qui permettent de savoir qui met quoi et si le tri n'est pas fait correctement il y a des amendes mais il ne faut pas en arriver là

Mme GOURLIN reprend que cela coute très cher.

M. le Maire indique que cela ne coute pas aussi cher que la caractérisation qui est mauvaise.

Mme GOURLIN propose de faire de la pédagogie, qu'il faut expliquer aux gens que leurs impôts servent à payer des amendes.

M. le Maire pense que les gens n'ont pas idée que le principe du tri et du traitement des déchets coutent très cher.

M. le Maire attend le retour de Trifyl quant à la nouvelle communication qui sera mise en place.

M. DAGUZAN fait part aussi de la problématique des containers qui sont sur des lieux de passage comme la route de Brousse ou de Vielmur qui reçoivent des déchets autre que ceux de la commune.

M. le Maire propose d'organiser une visite de la chaine de tri de Trifyl à Labruguière pour que les élus puissent informer correctement et éventuellement une visite aussi du site de Labessière.

Mme BOUTIE demande ce qu'il en est du verre.

M. le Maire indique que le tri n'est pas parfait non plus, il rappelle que dans les « récup verre », on ne peut pas tout y mettre, il faut y jeter que les bouteilles.

M.DAGUZAN précise que l'on peut jeter également les bocaux.

M. le Maire précise qu'il y a sur le container l'information.

M.DAGUZAN demande si pour les cantines scolaires, restaurants, ... il y a quelques choses de prévu pour les déchets alimentaires.

M. le Maire répond que c'est dans les mains du technicien qui gère ce service.

Mme GOURLIN précise qu'il y a des entreprises qui récupèrent ces déchets.

M. le Maire rajoute que Trifyl revalorise l'ensemble des déchets, une fois traités, ils les revendent sous diverses formes (énergie, compost..)

Mme COUGENC demande si Trifyl enfouit encore.

M. le Maire précise que très peu de déchets sont enfouis aujourd'hui.

M. le Maire demande au conseil municipal de valider les deux rapports

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2023.
- approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2023.

Questions diverses

- Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

M. le Maire informe les membres du conseil du dispositif proposé par l'ANCT à savoir faire un audit de notre réseau informatique. Ce dispositif est gratuit. Il faut juste se positionner avant septembre en complétant un questionnaire.

M. RAMUSCELLO rajoute que des solutions sont proposées en suivant.

- Travaux

Mme COUGNENC remonte que le mur « Rue du cordelier » est entrain de partir.

M. le Maire précise que l'agent technique en a été informé et doit s'en occuper mais il dit qu'il ira le voir.

Mme COUGENC propose de faire faire un état de lieu des remparts en amont.

M. Le Maire indique connaître une entreprise sur le territoire et va les consulter.

Mme GOURLIN demande où en est le dossier du mur qui s'est effondré parking du cimetière.

M. le Maire précise qu'il a reçu les propriétaires à ce sujet, c'est dans les mains des assurances car ils ne sont pas d'accord avec l'expertise.

Fin de séance 21h30

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



**Le secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

